



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 15
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 14

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : François BROCARD ; Dominique BALDERANIS ; Philippe BERNA ; Annette GUEYDAN ; Freddy MARTIN ; Georges DUQUESNE ; Pascale DARDIER ; Laurence ALGOUD ; Joëlle MASSA ; Pierrick PINET ; Diane FACOMPRESZ ; André ODDON ; Florence PILLANT ; Patricia BONNOT ;

ABSENTS EXCUSÉS : Christine BROWAEYS (procuration à Georges DUQUESNE)

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Date de la convocation : 24 novembre 2023

Secrétaire de séance : Joëlle MASSA

Ouverture de séance à 20h02

Le quorum est atteint

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 05 octobre 2023
- Délibérations :
 1. Convention de prestation de service pour la coordination et l'élaboration du plan communal de sauvegarde entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans et la commune
 2. Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans
 3. Décisions Modificatives au budget général
 4. Nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er janvier 2024
 5. Libération anticipée du Viager 9 rue du Boulevard
 6. Frais de scolarité année scolaire 2022/2023
 7. Détermination des indemnités des élus
 8. Mise en place du temps partiel et modalités d'application (agents titulaires, stagiaires, contractuels)

Questions diverses / informations :

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 05 octobre 2023 est approuvé à l'UNANIMITÉ

01. Convention de prestation de service pour la coordination et l'élaboration du plan communal de sauvegarde entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans et la commune :

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saillans est dans l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) avant la fin de l'année 2024 et souhaite être accompagnée dans la réalisation de ce plan.

Par délibération du 29 juin 2023, la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS) s'est proposée de coordonner l'élaboration des PCS pour les plus petites communes (moins de 200 habitants) qui le désirent. En fonction du nombre de petites communes intéressées et de la charge de travail, une discussion pourra être ouverte avec la CCCPS pour l'accompagnement des communes de 200 à 1 500 habitants.

Cet accompagnement se concrétise par un appui rédactionnel et ne constitue pas un transfert de compétence de la commune vers la CCCPS.

Ainsi, la commune restera fortement impliquée dans l'élaboration de son PCS dans la mesure où :

- Elle dispose d'une parfaite connaissance des informations de terrain ;
- En cas de crise, c'est la commune qui devra mettre en application son PCS.

Afin de formaliser l'accompagnement proposé par la CCCPS et de déterminer les différentes modalités administratives, juridiques, techniques et financières, une convention doit être conclue entre la CCCPS et la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16-1 ;

Vu la délibération n°2023-109 du 29 juin 2023 de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans autorisant son Président à signer la Convention de prestation de service pour la coordination et l'élaboration du plan communal de sauvegarde avec les communes intéressées ;

François BROCARD précise que la CCCPS n'effectuera pas le travail à notre place, c'est un appui rédactionnel : nous aurons à définir différents points (ex : Moyens d'alertes - Matériel disponible – Fiches procédures - listes des personnes vulnérables...)

Pour bien préparer cet outil, il est nécessaire de désigner une personne ressource sur la commune qui sera la référente pour la CCCPS. Patricia BONNOT a accepté cette mission.

Patricia BONNOT précise que l'accompagnement de la CCCPS est important car c'est un dossier complexe et l'appui apporté par la communauté de communes est précieux. Elle tient également à remercier le personnel communal qui est impliqué et très important en termes de ressources. C'est un sujet anxiogène mais intéressant.

François BROCARD rappelle que ce PCS devra « vivre ». L'utilité de ce document est de pouvoir gérer la crise sans rien oublier, selon les situations et sans stress. Il indique le coût et liste le détail de la prestation qui s'élève à 7080€ soit 177 heures à 40 € (estimatif maximum). Le projet final de PCS proposé par la CCCPS sera étudié en septembre/octobre 2024 par la commune et il sera à valider en Conseil Municipal en novembre ou décembre 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025.

Laurence ALGOUD demande s'il peut y avoir un référent suppléant.

François BROCARD dit que c'est une bonne idée, prévue dans la convention, mais pas obligatoire, cependant la logique désigne Freddy MARTIN en tant qu'adjoint délégué à la sécurité. Freddy MARTIN accepte cette mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- **VALIDE la Convention de prestation de service pour la coordination et l'élaboration du plan communal de sauvegarde de la commune ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la Convention de prestation de service pour la coordination et l'élaboration du plan communal de sauvegarde avec la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans ainsi que ses éventuels avenants ;**
- **DONNE tout pouvoir au Maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette décision.**

02. Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique qui vise à répondre aux besoins en logements et en hébergements de la population, à favoriser la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et leur accessibilité aux personnes handicapées en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, des services, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans définit ainsi l'ambition et le cadre d'intervention de l'intercommunalité en matière de politique locale de l'habitat pour la période 2024-2030 : Habiter le territoire en 2030 : un territoire inclusif et durable.

Cette ambition s'est traduite dans 3 grandes orientations :

- Diversifier l'offre de logements et d'hébergement pour permettre le parcours résidentiel
- Mobiliser et améliorer le parc existant et massifier la rénovation performante
- Conduire une politique publique partenariale

Ces orientations sont elles-mêmes déclinées en 13 actions thématiques.

L'élaboration du PLH s'appuie d'une part sur les éléments de connaissance rassemblés lors de la phase de diagnostic et d'autre part sur un large travail partenarial qui a accompagné l'ensemble du processus. Ce document est en effet le fruit d'échanges entre l'EPCI et chacune des communes et leurs élus, ainsi qu'avec les services de l'Etat et les différents acteurs de l'habitat : Conseil Départemental, bailleurs, associations, EPORA, professionnels de l'immobilier, SOLIHA, ADIL, etc.

Une fois adopté, le PLH sera exécutoire sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI. Les documents d'urbanisme communaux devront être compatibles avec le PLH. Autrement dit, les actions déterminées par le PLH permettant d'atteindre les objectifs fixés ainsi que leurs incidences sur l'organisation de l'espace doivent être rendues possibles par les documents d'urbanisme.

Vu l'article L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 2 juillet 2015 engageant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 9 novembre 2023 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat

Conformément à l'article R 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitat, ce projet de PLH doit être soumis aux communes membres de l'EPCI qui émettront un avis dans un délai de deux mois. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes est réputée favorable.

Le Maire précise que ce PLH n'est pas une obligation mais la CCCPS a choisi de le mettre en place, c'est un choix politique.

Le PLH n'est pas opposable aux documents d'urbanisme mais il doit être compatible avec le SCoT. Les communes doivent délibérer sous 2 mois, s'il n'y pas de retour cela équivaldra à un accord.

Pierrick PINET demande si le PLH sera compatible avec le PLU ?

François BROCARD répond par l'affirmative et précise que cela n'entraînera pas de modification car notre PLU est récent.

Philippe BERNA intervient sur les logements vacants dans le centre village. De nombreuses maisons sont vides, inoccupées, et certaines menacent de tomber en ruine. C'est un constat fait avec les travaux du centre ancien.

Est-ce que ce PLH va pouvoir servir à agir auprès de certains propriétaires car ces habitations laissées à l'abandon représentent un véritable sujet sur le centre ancien ? Est-ce que ce programme pourrait servir à avoir une action sur ce thème ?

François BROCARD indique que c'est bien le but du PLH mais avec quels moyens ? En effet, le budget alloué par la CCCPS de 104 k€ n'est pas à la hauteur du diagnostic. Néanmoins c'est toujours mieux que de ne pas avoir d'actions et de budget du tout.

André ODDON demande quel est le taux de vacance sur la commune ?

François BROCARD répond que le taux indiqué dans le PLH est global sur le territoire, mais pas communal.

Patricia BONNOT demande quel est le taux sur le territoire ?

François BROCARD répond : 4,3 %.

Patricia BONNOT précise que c'est un taux très bas et raisonnable.

André ODDON dit que sur Saillans au moment de l'élaboration du PLU il était aux alentours de 7 %. François BROCARD indique que c'est un taux qui a tendance à baisser, ce que le diagnostic a précisé.

Florence PILLANT demande quels sont les droits et les devoirs des propriétaires pour entretenir leurs biens ?

François BROCARD répond qu'il n'y a pas d'obligation sauf si danger pour la voie publique, les habitants ou le public.

Pierrick PINET demande si le taux de salubrité est pris en considération ?

François BROCARD répond que le taux d'habitats indignes représente 5% pour le territoire de la CCCPS dont 57 % sont à Crest.

Laurence ALGOUD dit que peut être tous ne sont pas recensés ? Elle demande si le budget alloué représente une part communale.

François BROCARD précise que c'est le budget de la CCCPS. Il sera réparti en fonction des actions mises en place par les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- ***EMET un avis favorable au premier arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat ;***
- ***DONNE tout pouvoir au Maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette décision.***

3. Décisions modificatives au Budget Général (M14) :

Monsieur Philippe BERNA expose que le budget général 2023 doit être modifié en section de d'investissement pour :

- Passer de l'article 2315 (opération 307- SIL Village) à l'article 2312 en Investissement, afin d'abonder l'opération 331 Sécurisation écoles relative aux travaux de mise en sécurité des écoles (pose de clôtures) un montant de 1110,00 €.
- Passer de l'article 2312 (opération 345 – WC République) à l'article 2313 en Investissement, afin d'abonder l'opération 345 relative aux travaux de rénovation et de mise en accessibilité des sanitaires Place de la République un montant de 1 240,00 €.
- Passer de l'article 21571 (opération 267 – Equipement service technique) à l'article 21571 (opération 356 – Scène mobile) en Investissement, afin d'abonder l'opération 356 relative à l'acquisition de la scène mobile un montant de 230,00 €.
- Passer de l'article 2315 (opération 332 – Mobilier Divers Mairie Ecoles) aux articles 21312 et 2184 en Investissement, afin d'abonder l'opération 332 relative à l'installation et l'acquisition de sèche mains pour les écoles un montant de 7750,00 €.

A cet effet, il convient de prendre les décisions modificatives suivantes :

Décision modificative n° 1 – Abondement article 2312 Opération 331 Sécurisations écoles**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2312 (23) - 331 : Agencements et aménagement	1 110,00		
2315 (23) - 307 : Installation, matériel et ou	-1 110,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Décision modificative n° 2 – Abondement article 2313 Opération 345 WC République**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2312 (23) - 345 : Agencements et aménagement	-1 240,00		
2313 (23) - 345 : Constructions	1 240,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Décision modificative n° 3 – Abondement article 21571 Opération 356 Scène mobile**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21571 (21) - 267 : Matériel roulant	-230,00		
21571 (21) - 356 : Matériel roulant	230,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Décision modificative n° 4 – Abondement articles 21312 et 2184 Opération 332 Mobilier Divers Mairie Ecoles**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21312 (21) - 332 : Bâtiments scolaires	1 995,00		
2184 (21) - 332 : Mobilier	5 755,00		
2315 (23) - 332 : Installation, matériel et ou	-7 750,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Monsieur Philippe BERNA indique que dans le cadre du passage à la M57, et pour faire corrélérer certains éléments de notre actif avec les données de la trésorerie, il convient de prendre les décisions modificatives suivantes (opérations d'ordre budgétaire) en section d'investissement :

Décision modificative n° 5 – Inventaire Passage M57

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2135 (041) : Instal. gén., agencements, aménag.	35 554,49	2313 (041) : Constructions	40 311,04
2135 (041) : Instal. gén., agencements, aménag.	1 928,88	2315 (041) : Installation, matériel et outill.	35 554,49
21534 (041) : Réseaux d'électrification	40 311,04	2315 (041) : Installation, matériel et outill.	299,99
2184 (041) : Mobilier	299,99	2315 (041) : Installation, matériel et outill.	1 928,88
	78 094,40		78 094,40
Total Dépenses	78 094,40	Total Recettes	78 094,40

Les mandats et les titres seront complétés des numéros d'inventaire correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- **DÉCIDE des modifications budgétaires (M14) comme exposé ci-avant,**
- **MANDATE le maire pour la mise en œuvre de cette décision.**

4. Nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er janvier 2024 :

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1/ Rappel du contexte règlementaire et institutionnel :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une étroite concertation intervenue entre la DGCL, la DGFIP, les associations d'élus et les acteurs locaux.

Au 1^{er} janvier 2024 la nomenclature M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2/ Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant de dépenses réelles de chacune des sections (art L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance.

3/ Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 26 septembre 2023,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Philippe BERNA indique que cela va représenter du travail supplémentaire pour les agents, notamment pour effectuer l'inventaire.

La parole est donnée à Nathalie BONNAT, Secrétaire Générale, qui explique que ce travail se fera à posteriori avec Mme BOUAN, Conseillère des Décideurs Locaux de la DDFIP.

André ODDON demande si c'est applicable aussi aux petites communes ?

François BROCARD répond par l'affirmative mais qu'elles choisiront sûrement la nomenclature M57 abrégée.

Philippe BERNA précise que seuls les syndicats qui récupèrent la TVA en fonctionnement suivent un autre système.

Laurence ALGOUD demande si cela concerne tous les établissements publics comme le CCAS.

François BROCARD répond que « oui et qu'il faudra mettre ce point à l'ordre du jour du prochain CA du CCAS ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- **ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **OPTE pour le recours à la nomenclature M57 développée**
- **INSTAURE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024**
- **AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre**

à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections

- **DÉCIDE de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations, au prorata temporis,**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

5. Libération anticipée du Viager 9 rue du Boulevard :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibérations du 5 octobre 2007 et du 09 novembre 2007, le conseil avait acté l'acquisition des parcelles AB 347 et AB 348 en viager avec Droit d'Usage et d'Habitation (DUH).

Ces parcelles ont été acquises à la suite d'un travail réalisé lors de la révision du PLU de cette période car elles « abritent un ancien passage qui relie la Rue du Boulevard à la Rue Roderie, via les sous-sols de la parcelle AB 340 ». « Ce passage semble être situé sur le tracé de l'ancienne voie romaine ».

Cette acquisition répondait en 2007 aux orientations d'aménagement où il était proposé de « créer quelques petites placettes qui aéraient des quartiers particulièrement confinés » et de « créer ou rétablir des passages traversant en rez-de-chaussée ».

L'acquisition s'est faite selon les conditions suivantes par acte de vente signé auprès de l'étude de Me ESTOUR et PAGES en date du 4 janvier 2008 :

- Acquisition des parcelles AB 347 et 348 (soit respectivement 40 et 39 m², comprenant une maison, sur la parcelle 347) auprès de Madame MERGUERIAN Viviane, née le 12 juin 1936 ;
- Viager avec droit d'usage et d'habitation (DUH);
- Estimation du bien 150 000 € ;
- Bien acquis 19 750 €, à savoir 4 875 € T.T.C. versés à titre de commission à l'agence A.J.C. et un bouquet de 14 875 € versés à Madame MERGUERIAN ;
- Une rente viagère d'un montant annuel de 4 560 € indexé sur l'Indice des Rentes Viagères publié suite à la Loi de Finances par arrêté portant majoration de certaines rentes viagères du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie publié en décembre, ou à défaut l'indice substitué, révisable chaque année au 1er janvier ;
- Cette rente sera versée mensuellement (380 € pour la première année) autour du 25 de chaque mois, pour le mois considéré ;
- Si Madame MERGUERIAN abandonne son DUH la rente sera majorée :
 - Ø de 60 % si cet abandon intervient dans les 5 années suivant la vente,
 - Ø de 55 % si cet abandon intervient entre 5 et 10 ans suivant la vente,
 - Ø de 50 % si cet abandon intervient entre 10 et 15 ans suivant la vente,
 - Ø de 45 % si cet abandon intervient au-delà de 15 ans suivant la vente,

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 04 septembre 2023, Madame MERGUERIAN a notifié à la commune la libération anticipée de son viager pour des raisons de santé et de mobilité.

Elle renonce donc au Droit d'Usage et d'Habitation et la commune retrouve la pleine jouissance de l'immeuble. Le projet ayant motivé l'acquisition en 2007 sera adapté au vu des besoins actuels de la commune.

A ce jour, la commune s'acquitte de la rente annuelle pour un montant de 5072,00 € (versés mensuellement). L'abandon du DUH par Madame MERGUERIAN intervient au-delà de 15 ans suivant la vente. Cette somme sera donc majorée de 45 % et la commune devra s'acquitter dorénavant d'un montant annuel de 7354,40 €.

Le notaire, Me PAGES, a sollicité la commune pour acter cette décision afin de préparer l'acte authentique.

Pierrick PINET demande si on a le choix ?

François BROCARD répond que « non puisque ce sont les clauses de l'acte initial ».

Philippe BERNA indique que la commune retrouve la maison en pleine propriété et demande : « que fait-on pour avoir des recettes en face ? ».

Pascale DARDIER demande si un bilan financier a été fait ?

François BROCARD annonce qu'il sera fait (estimé à 88 k€) mais ne sera que provisoire tant que le vendeur est en vie.
Diane FACOMPRESZ demande pourquoi il est nécessaire de faire un acte puisque la vente a été signée ? Quel acte est nécessaire ?

André ODDON demande qui paye l'acte et si l'on peut faire un acte administratif (moins onéreux) ?

Diane FACOMPRESZ indique qu'elle va se renseigner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- **VALIDE la libération anticipée du viager 9 rue du Boulevard ;**
- **ACCEPTE les conditions de cette libération ;**
- **DONNE tout pouvoir au Maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette décision.**

6. Frais de scolarité année scolaire 2022/2023 :

Madame Dominique BALDERANIS expose le bilan financier pour l'année scolaire 2022/2023, annexé à la présente délibération.

Freddy MARTIN indique que par rapport à la baisse des effectifs le coût diminue, malgré tout, et que c'est à noter.

Laurence ALGOUD indique qu'il n'y a pas eu de transport scolaire cette année et que cela a un impact.

Philippe BERNA souligne le coût de 108 k€ pour faire fonctionner les écoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

Vu le Code de l'Education, en particulier les articles L211-8, L212-1 à 5, L212-8, R212-21 à 23.

- **DÉCIDE de fixer le coût de scolarité par enfant à l'école maternelle pour l'année scolaire 2022/2023, à 1642,92 €,**
- **DÉCIDE de fixer le coût de scolarité par enfant à l'école élémentaire pour l'année scolaire 2022/2023, à 301,36 €,**
- **AUTORISE le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et notamment à émettre les titres de recettes vis à vis des communes concernées.**

7. Détermination des indemnités des élus :

Considérant que la commune compte 1 409 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2023),

Considérant que pour une commune de 1 409 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1 027),

Considérant la volonté de Monsieur François BROCARD, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1 409 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, celle-ci serait, dans le cas de quatre adjoints : maire + quatre adjoints = 51.6 % + 4 x 19.8 % = 5 344,37 €

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant la demande de Madame Christine BROWAEYS de ne plus percevoir son indemnité d'élue à compter du 1^{er} décembre 2023,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints au maire,

Vu la délibération du 25 août 2020 portant à quatre le nombre d'adjoints au Maire,

Vu les arrêtés municipaux n°2020-072, 2020-073, 2020-074, 2020-071 portant délégations de fonctions à Madame Dominique BALDERANIS, Monsieur Philippe BERNA, Madame Annette GUEYDAN, Monsieur Freddy MARTIN, adjoints au maire, et les arrêtés municipaux n°2023-030, 2022-062, 2022-040, 2022-061, 2023-031, 2022-063, 2022-041, 2022-048, 2022-042, 2023-032 portant délégations de fonctions à Monsieur Georges DUQUESNE, Madame Joëlle MASSA, Madame Pascale DARDIER, Madame Laurence ALGOUD, Monsieur André ODDON, Madame Florence PILLANT, Monsieur Pierrick PINET, Madame Patricia BONNOT, Madame Christine BROWAEYS, Madame Diane FACOMPRESZ, conseillers municipaux,

François BROCARD explique que Christine BROWAEYS a demandé par courrier à ne plus percevoir son indemnité à la suite de son déménagement en dehors de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- ***DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire et de conseillers municipaux délégués comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} décembre 2023,***
- ***DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :***

Maire : 24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1er adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2ème adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3ème adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

4ème adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Conseillers municipaux délégués : 4.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;

Conseillers municipaux sans délégation : 0 % (maximum 6 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

- **DÉCIDE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.**
- **DÉCIDE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

8. Mise en place du temps partiel et modalités d'application (Agent titulaires, stagiaires, contractuels)

Le conseil municipal sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, temps partiel sur autorisation et temps partiel de droit, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise en place du temps partiel au sein de la collectivité et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

Article 1 :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Le travail à temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellement devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Freddy MARTIN interroge l'assemblée sur l'article 1 : nombre de RTT qui sont au prorata temps plein alors que normalement pas de droit.

En principe, un temps partiel ne donne pas droit à des RTT, sauf si un accord d'entreprise spécifique le prévoit. Tout dépend de l'accord sur l'aménagement du temps de travail : s'il est en pourcentage de la durée obligatoire, des jours de RTT sont dus, sinon, ils ne le sont pas.

François BROCARD réexplique le calcul des RTT

Joëlle MASSA demande s'il existe une majoration sur le traitement quand l'agent travaille à temps partiel. François BROCARD répond qu'il n'y a pas de majoration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- **AUTORISE la mise en place du temps partiel et ses modalités d'application telles que définies ci-dessus,**
- **MANDATE le maire pour la mise en œuvre de cette décision.**

La séance est levée à 21h37

QUESTIONS DU PUBLIC

Un habitant demande, pour la dernière fois, la réfection du chemin des Samarins et dit que le maire sera seul responsable si un accident devait survenir. Il demande que son intervention soit notée sur le PV.

Georges DUQUESNE : « ce chemin est ciblé prioritaire, le nécessaire sera fait en début d'année 2024 ».

Philippe BERNA indique qu'il y aura d'abord un rebouchage des trous en mesure immédiate et qu'ensuite ce chemin sera repris. Il confirme que cela est actuellement dangereux.

André ODDON dit qu'il faut rallonger le réseau pluvial car c'est l'eau de ruissellement qui crée tous ces désordres.

Patricia BONNOT parle des places de stationnement au Prieuré qui sont occupées par le chantier de l'église alors qu'il n'en était pas prévu autant.

François BROCARD indique que ce n'est pas normal et confirme qu'il n'y a pas eu d'arrêté autorisant l'occupation du domaine public. Il sera fait un rappel à l'entreprise.

Philippe BERNA indique qu'il y a sûrement les entreprises du centre ancien qui occupent aussi l'espace public.

La base de vie du chantier à Tourtoiron, qui a été installée pour les entreprises intervenant dans le centre ancien, devra être rangée avant le cyclocross du 10/12. Faire un rappel aux entreprises.

La secrétaire de séance

Joëlle MASSA



Le Maire, président de séance

François BROCARD

